

qu'alors respecté. En 398, c'est-à-dire dix ans après la loi Licinienne, il devint nécessaire de remettre en vigueur l'usure oncière; ce fut le soin d'une loi présentée par les tribuns M. Duilius et L. Menius, loi combattue par les sénateurs et acceptée avec empressement par le peuple (1). Puis, dix ans encore après, en 408, une nouvelle intervention de l'État dans les affaires privées porta atteinte au crédit et ne satisfit personne. Une loi décréta que les dettes s'acquitteraient en quatre paiements égaux, dont le premier comptant, et le reste dans l'espace de trois ans. L'usure oncière fut réduite au taux de 5 pour 100 (2), évidemment trop faible pour la situation économique dans laquelle Rome se trouvait. Le sénat avait cru concilier le respect dû à la bonne foi avec le soin des malaises privés. Le peuple murmura cependant (3), et ne se crut pas soulagé. Il paraît que trois ans après (4) les séditions éclatèrent, et que, suivant quelques historiens dont la véracité n'inspire pas à Tite-Live une entière certitude, une loi proposée par le tribun Genucius aurait aboli tout-à-fait l'intérêt du prêt (5). De telles mesures sont insensées; si celle-ci fut réellement prise, comme

(1) Tite-Live, VII, 16.

(2) *Semunciarum tantum, ex unciario fœnus factum.*

(3) *Et sic quoque parte plebis affectâ (id., VII, 27).*

(4) En 413.

(5) Tite-Live, VII, 42 : *Præter hæc invenio apud quosdam L. Genucium, tribunum plebis, tulisse ad populum, ne fœnerare liceret.... quæ, si omnia concessa sunt plebi, adparet, haud parvas vires defectionem habuisse.*

Tacite paraît le croire (1), sans toutefois discuter les doutes de Tite-Live, elle ne dut pas longtemps survivre à la rébellion qui l'avait conçue; et je n'hésite pas à croire avec Saumaise qu'elle ne fut pas observée (2). Toute la suite de l'histoire démontre que l'usure continua à être un produit de l'argent. Qu'était-ce, par exemple, que ce créancier dont la violence impudique sur son jeune *nexus* fit modifier le système de responsabilité corporelle des débiteurs? C'était un prêteur à intérêt, ainsi que Denys d'Halicarnasse l'atteste formellement (3). Le pieux jeune

(1) *Postremò vetita versura* (VI, Annal., 16).

C'est du moins le sens qu'on attribue ordinairement à ce passage, où *versura* serait pris comme synonyme de prêt à intérêt.

Saumaise, *De usuris*, ch. 1 ;

Et ch. 12, p. 347 ;

Ch. 17, p. 519 ;

Et *De modo usurar.*, p. 291, 292, 293.

Il est certain, en effet, que *versura* se prend souvent dans le sens de prêt à intérêt. Cicer., *Tuscul.*, 1, 42 ; *pro Cælio*, 16 ; *ad Attic.*, v. 21 ; *pro Fontejo*, IV ; *pro Flacco*, 9.

(2) *De modo usurar.*, p. 292.

(3) *De virtut. et vitiis*, an 462. « Adolescens quidam Publii filius, unius è tribunis militaribus qui se exercitumque omnem dediderant Samnitibus, et sub jugum missi fuerant, in maximâ egestate derelictus, pecuniam fœnori accipere ad celebrandum patris funus coactus est, sperans propinquorum liberalitate se propediem hoc ære alieno liberatum iri. Verùm, spe suâ frustratus, cum dies cessisset, abductus est in nexum juvenis formâ haud invenustus. Is cum operas ac ministeria, quæcumque servos præstare dominis jus fasque est, creditori exhiberat, ferebat id moderatè. Sed cum stuprum juberetur pati, tum verò indignari cœpit et flagitium prorsus aspernatus est..... Proinde plebs..... accusatum à tribunis plebis creditorem capite damnavit. Atque

homme qui, pour pourvoir aux funérailles de son père, tribun militaire de la malheureuse armée des Fourches Caudines, avait pris de cet homme de l'argent à usure, ne put le payer à l'échéance, et, subissant sans se plaindre la dure législation des *nexi*, il travaillait comme un esclave dans la maison du créancier pour éteindre capital et intérêts.

Puis, si du quatrième siècle nous passons au cinquième, à l'époque où Plaute cachait sous le *pallium* grec la peinture des mœurs romaines, ne voyons-nous pas le prêt à intérêt rappelé sans cesse dans les comédies de ce poète, comme un acte habituel, patent, et que rien ne réproouve (1)?

ob hunc casum euneti qui, ob æs alienum, nexi erant, lege latâ soluti, pristinam libertatem recuperarunt. »

Tite-Live ne s'accorde pas avec Denys pour les dates et les noms (VIII, 28). Il place ce fait en 429.

Valère-Maxime a aussi sa version (VI, 1, 9).

Montesquieu concilie tout cela en voulant que ces auteurs aient parlé de deux faits différents (liv. 12, ch. 21).

Mais Niebuhr soutient avec plus de vraisemblance que c'est le même événement (t. 5, p. 211 et 405).

Junge Varron, VII, 105. Il fait connaître une circonstance importante omise dans Tite-Live.

(1) Plaute mourut en 570; il florissait en 535, au commencement de la deuxième guerre punique, un siècle après ces événements.

Voici quelques passages :

1° CALIDORUS.

... Quid, si non habui (argentum)?

BALLIO.

Amabas? invenires mutuum,

Enfin, Caton, contemporain de Plaute, ne faisait-il pas l'usure maritime, la plus chère de toutes, et ne donnait-il pas à son fils le conseil d'augmenter sa fortune par ce moyen plus fructueux que l'agriculture (1)?

Ad Danistam devenires, adderes fœnusculum;
Subripuisses patri.

(*Pseudolus*, act. 1, sc. 3, v. 273.)

2°

ARGYRIPPUS.

« Supplicabo, exobsecrabo, ut quemque amicum videro
» Dignos, indignos adire, atque experiri certum 'st mihi.
» Nam si mutuas non potero, certum 'st, *sumam fœnore.* »

(*Asinar.*, act. 1, scène dernière, *in fine.*)

3° Qui triduum hoc unum modo foro operam assiduam dedi,
Dum reperiam qui quæritet argentum in fœnus.

(*Asinar.*, act. 2, sc. 4.)

4° Sub veteribus, ibi sunt qui dant, quique accipiunt fœnore.

(*Curculio*, act. 4, sc. 1.)

5° Id adeò argentum ab Danistâ apud Thebas sumsit fœnore.

(*Epidic.*, act. 1, sc. 1, v. 53. V. aussi act. 2, sc. 2, v. 234.)

6° Quos quidem quam ad rem dicam in argentariis
Referre habere, nisi pro tabulis, nescio,
Ubi æra præscribantur usuraria.

(*Trucul.*, act. 1, sc. 1, v. 52.)

(1) Plutarque, *Marcus Cato*, 45, trad. d'Amyot.

« Mais, à la fin, il devint un peu trop âpre et trop ardent à acquérir et abandonna le labourage, disant que l'agriculture étoit de plus grande délectation que de grand profit. Pourquoi, afin que son argent fût mieux assuré et de plus grand revenu, il se mit à acheter des lacs et des estangs, des bains naturels d'eau chaude.... Davantage, il presta son argent à usure, et encore à usure maritime, qui est la plus réprouvée et la plus blasmée de toutes, parce qu'elle est plus excessive, et le faisoit en cette sorte : il vouloit que ceux à qui il prêtoit son argent pour trafiquer sur mer associassent plusieurs autres marchands avec eux, jusqu'au nombre de 50, et qu'ils eussent autant de navires, et lors il en-

Tous les faits cadrent mal avec la prétendue loi Genucia. J'admettrais bien, si l'on veut, qu'un tribun violent aura eu la pensée de supprimer l'intérêt de l'argent, croyant se rendre agréable à la multitude. Mais il n'est pas vrai que l'exécution ait répondu à la pensée. Dans les troubles civils, la volonté ne manque pas pour émettre des idées radicales, absolues, révolutionnaires. Mais la constance n'y est pas pour les faire vivre. Combien d'actes que notre Bulletin des lois conserve pour mémoire, et qui n'ont heureusement jamais fait une impression réelle sur la société!

Les lois sur l'usure oncière et sémoncière étaient donc toujours en vigueur. Mais vainement elles enchaînaient l'avarice des créanciers. Voici le moyen dont ceux-ci s'étaient avisés. Comme les Latins et les alliés de la république n'étaient pas liés par ces

troit en la société pour une partie seulement, laquelle il faisoit manier par un de ses serfs affranchis qui s'appeloit Quintion, et estoit en cela son facteur, navigateur et trafiquant avec les autres parsonniers de la société à qui il avoit prêté son argent à usure. Par ainsi ne mettoit-il pas tout son argent au hasard de la fortune; mais une petite partie de son sort principal seulement, et en tiroit un bien gros profit de l'usure. Qui plus est, il prêtoit aussi de l'argent à ses propres esclaves, qui en vouloient pour acheter d'autres jeunes serfs, lesquels ils enseignoient et dressoient à quelque service, aux despens même de Caton, puis les revendoient au bout de l'an, et Caton en retenoit plusieurs pour soi-même. Il incitoit son fils à faire aussi profiter son argent.... Il osa dire que celui étoit homme divin et digne de louange immortelle, qui par son industrie augmentoit tellement ses facultés, que l'économie qu'il y ajoutoit montoit plus que le principal qu'il avait hérité de ses parens.

lois, les créanciers se servaient du nom d'un Latin ou d'un allié, derrière lequel ils se cachaient pour se faire promettre par leurs débiteurs des usures illimitées. Ces prêts par interposition de personnes étaient devenus si fréquents que la cité en était ruinée. Des mesures furent prises. On obligea les Latins et les alliés à déclarer la somme des capitaux prêtés sous leurs noms. Elle était énorme. En conséquence, la loi Sempronia, voulant remédier à ces fraudes, établit que les alliés et les Latins seraient gouvernés par le droit romain sur les dettes (1).

Je le disais il n'y a qu'un instant, le taux de 5 pour 100 n'était pas en rapport avec l'état de la société. On finit par le reconnaître, et du temps de Cicéron un sénatusconsulte fixa désormais l'intérêt à 12 pour 100 par an.

Expliquons les causes de ce changement. Cujas ne les trouvait pas claires : *non liquet* (2); et Saumaise avait promis de les mettre en lumière dans un ou-

(1) Ceci se passait en 560.

« Civitas fœnore laborabat; et quod, quum multis fœnebris legibus constricta avaritia esset, via fraudis inita erat, ut in socios, qui non tenerentur iis legibus, nomina transcriberent. Ita libero fœnore obruebant debitores.... Postquam professionibus detecta est magnitudo æris alieni, per hanc fraudem contracti, M. Sempronius, tribunus plebis, ex auctoritate patrum plebem rogavit, plebesque scivit, ut cum sociis ac nomine latino, pecuniæ creditæ jus idem, quod cum civibus romanis, esset. » Tite-Live, XXXV, 7.

Montesq., 22, ch. 22.

(2) Ad lib. 2 *Quæst. Papin.*, sur la loi 1, D., *De usuris*.

vrage qu'il voulait intituler *De usuris justinianeis* et qu'il n'a pas fait.

Rome avait tourné ses idées vers le commerce et la navigation (1), et ses relations fréquentes avec la Grèce, en même temps qu'elles avaient développé chez elle le génie littéraire et philosophique, n'avaient pas médiocrement contribué à exciter le génie du négoce et des entreprises maritimes. Beaucoup d'habitudes grecques s'étaient alors introduites dans la vie privée des Romains; le costume (2), la religion (3), les arts, le langage, l'éducation, les mœurs intimes de la famille, l'ameublement (4), tout avait ressenti le contact d'une nation élégante et polie, dont la civilisation douce et l'esprit brillant séduisirent ses vainqueurs. Cette influence de la mode ne manqua pas d'agir sur la spéculation la plus en faveur chez les Romains, à savoir, l'exercice de l'argent. Avant tout, remarquons que la monnaie, ayant commencé à être frappée après la défaite de Pyrrhus (5), était devenue plus légère et plus courante; l'or était entré par grosses sommes dans le trésor après la défaite de Persée et avec les dépouilles de la Macédoine (6); sous les Scipions, l'argent, à Rome,

(1) V. la Préface de mon com. de la Société, p. xi et suiv.

(2) Scipion allait quelquefois vêtu à la grecque (Valer.-Maxim., III, 6).

(3) M. Michelet, *Hist. rom.*, t. 2, p. 73.

(4) Plaute, *Truculentus*, act. 1, sc. 1 : *Armariola graeca*.

(5) Pline, 33, 13.

(6) *Id.*, 33, 17.

était fort abondant (1); il le devint encore davantage après la prise de Carthage (2) et l'extension des conquêtes de Rome.

Donc, au cinquième siècle (3), lorsque le commerce et la richesse eurent pénétré dans cette ville, les patriciens ne furent plus les seuls qui prêtèrent à intérêt. Tous ceux qui avaient des capitaux cherchèrent à les faire fructifier par le *foenus*. Il y eut même une classe d'hommes qui fit profession de prêter à intérêt sous la protection de l'autorité publique. Ce furent les banquiers. Cette profession existait en Grèce; elle y était honorée à cause de la richesse et du crédit de ceux qui l'exerçaient (4). On appelait les banquiers *trapezitæ* (5), du nom de la table de bois sur laquelle ils exposaient leur argent. Ils étaient quelquefois nommés par les villes (6); ils faisaient le change, ils essayaient les monnaies (7), ils recevaient les fonds des particuliers, à qui ils payaient des intérêts (8), et il prêtaient à ceux qui avaient

(1) *Id.*, 33, 48.

« Tanta abundantia pecuniæ erat, ut eam conferret L. Scipioni, ex qua is ludos fecit. »

(2) *Id.*, 33, 50.

(3) De 500 à 600 *Urbis cond.*

(4) Saumaise, *De fenore trapezitæ*, p. 15. Il cite Isocrate.

(5) *Id.*, Saumaise, *loc. cit.*, p. 527.

Junge Cicér., *pro Flacco*, 19.

(6) Cicér., *pro Flacco*, 19.

(7) Saumaise, *loc. cit.*, p. 552, 582.

(8) *Id.*, p. 562.

besoin d'argent (1). Quelque lucrative que fût cette profession, elle était environnée de tant de chances deperte qu'on y faisait souvent faillite (2); c'est pour cela qu'on voit dans Isocrate qu'à la mort de Pasion, célèbre banquier d'Athènes, qui, outre sa banque, avait laissé une fabrique d'armes, son fils aîné, Apollodore, ayant le choix de ces deux branches de commerce, préféra la fabrique, quoique moins lucrative (3).

A Rome, nous trouvons les banquiers établis du temps de Plaute. Cet auteur en met un en scène dans sa comédie de *Curculio*. Le banquier Lycon n'y joue pas le rôle le plus honorable. Financier impitoyable pour les autres, il trouverait fort bon d'établir la balance de ses comptes en ne payant pas ce qu'il doit (4). Usurier et mauvaise langue, il force un médisant à lui rappeler les lois faites contre les prêteurs endurcis et à lui tenir ce langage.

« Non, vous ne valez pas mieux que les prostitués. Ceux-ci, au moins, vont cacher loin des

(1) Plaute, *Truculentus*, act. 1, sc. 1, vers 52 et suiv. Saumaise, p. 582.

(2) C'est pourquoi Plaute les appelle « *quibus credas malè.* » (*Curcul.* (act. 4, sc. 1).)

V. ce qu'il fait dire à Lycon, act. 3, sc. 1.

Justinien en disait plus tard : « *Mutui obligationes periculo plenè accedunt.* » (Nov. 136.) Saumaise, p. 560.

(3) Isocrate, *De trapezítico.*

Saumaise, p. 538.

La fabrique donnait 60, et la banque 100.

(4) *Curculio*, act. 3, sc. 1.

» regards leur infâme commerce; vous, vous l'éta-
» lez en plein forum. Eux, c'est par la séduction
» qu'ils perdent les hommes; vous, c'est par l'usure
» que vous les assassinez. Le peuple a rendu contre
» vous beaucoup de lois. Mais à quoi bon les lois?
» Vous les violez sans cesse; vous avez toujours quel-
» que biais, quelque faux-fuyant, vous comparez les
» lois à l'eau bouillante qui ne tarde pas à se re-
» froidir (1). »

Cette foudroyante apostrophe sent le voisinage de la loi Sempronia. Le *Curculio* fut en effet représenté vers cette époque (2).

Les banquiers portaient à Rome le nom de *trapezita* (3), *argentarii* (4), *mensarii* (5); ils étaient obligés de tenir leurs comptoirs ouverts toute l'année (6), et ces comptoirs, *tabernæ argentariae*, espèce de propriété patrimoniale, se ven-

(1) *Id.*, act. 4, sc. 2 :

« *Parissumi estis iibus.*

» *Hi saltem in obscultis prostant, vos in foro ipso.*

» *Vos scenore, hi malè suadendo et lustris lacerant homines.*

» *Rogitationes plurimas propter vos populus scivit.*

» *Quas rogatas rumpitis; aliquam reperitis rimam.*

» *Quasi aquam ferventem, frigidam esse, ità vos putatis leges.* »

(2) La pièce fait allusion au siège de Smyrne, de 558 à 560. La loi Sempronia est de 560.

(3) Plaute, *Curculio.*, act. 3, sc. 1, v. 429.

(4) Plaute, *Asinaria*, act. 1, sc. 1.

Truculentus, act. 1, sc. 1.

(5) Cicéron, *pro Flacco*, 19.

(6) Saumaise, *De scenore trapeziti.*, p. 571.

daient (1), ou se louaient (2), ou s'exploitaient par des préposés ou des esclaves (3). C'est là que se réunissaient les oisifs pour faire la conversation (4), et les courtisanes pour tenter les oisifs (5). Ces comptoirs se tenaient au forum, près du temple de Castor (6).

Du reste, cette profession publique n'empêchait pas les particuliers de faire valoir leur argent à intérêt, et si les banquiers eurent le monopole du change, ils n'eurent pas celui du *foenus* (7). L'autorité étant fondée à Rome sur le cens, c'est-à-dire sur l'argent, les maîtres de la richesse étant en même temps les maîtres de l'État, il y eut une émulation ardente pour augmenter son patrimoine, et l'exercice de l'argent continua à tenir le premier rang parmi les moyens d'y parvenir. Cet exercice était gêné à Rome : on se répandit dans les provinces pour y trouver la liberté des usures que la loi civile n'y atteignait pas; l'agriculture, trop peu productive, fut négligée par ses meilleurs amis (8) pour les usures maritimes, qui donnaient de grands bénéfices. Rome était devenue une immense ex-

(1) Ulp., l. 32 D., *De cont. empt.*

(2) Saumaise, p. 542, d'après Démosth. *in Phormione*.

(3) Saumaise, p. 579 et 701.

(4) Plaute, *Asinaria*, act. 1, sc. 1, vers la fin.

Epidicus, act. 2, sc. 2, v. 183.

Saumaise, p. 546, 547, 548.

(5) Plaute, *Truculentus*, act. 1, sc. 1.

(6) Plaute, *Asinaria*, act. 1, sc. 1.

Cicer., *pro Quintio*.

Saumaise, p. 560, 565.

(7) Saumaise, p. 552.

(8) Caton, v. *suprà*.

ploitation du reste du monde, et malheureusement, dans cette machine ainsi mise en mouvement, les choses n'avaient pas été arrangées pour que le bien-être, parcourant tous les degrés, se communiquât des hautes classes aux régions inférieures de la société. La classe moyenne, restée fidèle aux vieilles préférences du peuple romain, à l'agriculture et à la vie militaire, s'éteignait rapidement dans les fatigues de la guerre (1) et par les usures. Aux deux extrémités se trouvait une aristocratie divisée dans ses éléments (les nobles et les chevaliers), mais unie par l'âpreté à s'enrichir, et une populace toujours plus pauvre, plus vicieuse et plus agitée.

Rome, en se répandant dans l'Italie méridionale, dans la Sicile, dans l'Asie mineure, dans la Grèce, dans la partie de la Gaule voisine de Marseille (2), y trouva la liberté des usures. Elle en profita largement et se joignit à la masse des usuriers du pays (3). De plus, en rivalisant avec eux, elle adopta leurs habitudes de calcul. Là régnait le centésime, c'est-à-dire le tant pour cent par mois, mode de supputer les usures adopté chez toutes les populations grecques. Ce calcul passa des provinces dans Rome. Au temps de Cicéron, il y est en plein usage (4). Plus commode que le calcul national pour compter les

(1) Tite-Live, 42, 34. V. le discours du centurion Ligustinus.

(2) Cité grecque dont Cicéron a fait un bel éloge (*pro Flacco*, 26.)

(3) Cicer., *Pro Fontejo*, IV; *in Verrem*, III, 71.

(4) *In Verrem*, III, 71; *binas centesimas*: 2 p. 0/6 par mois.

grosses usures, il fut adopté d'autant plus facilement que les usures maritimes, les plus élevées de toutes, étaient devenues plus fréquentes, et que les fraudes donnaient aux usures civiles plus de rigueur.

La centésime supposait un règlement mensuel (1); aussi les Grecs tenaient-ils des registres qu'ils appelaient *éphémérides*. Les Romains, leurs copistes, eurent le *kalendarium* ou livre de comptemensuel, sur lequel ils marquaient les usures qui devaient être payées aux kalendes (2). Le *kalendarium* était proprement le livre des fonds placés à intérêt (3). De là cette locution, *kalendarium exercere*, pour signifier faire valoir son argent à intérêt (4). Léguer son *kalendarium*, c'était léguer ses créances et les intérêts qu'elles produisaient (5). L'usage du *kalendarium*, dont on ne trouve pas de trace dans la première histoire et dans la première littérature de Rome, devint général après la fusion des mœurs romaines avec les mœurs grecques. Ceux qui avaient beaucoup de capitaux en mouvement préposaient un esclave à la tenue de leur *kalendarium* (6), les villes avaient

- (1) *Nec id satis efficit in usuram MENSURAM.*
Cicer., *ad Attic.*, VI, 1 (éd. Panck., t. 20, p. 288).
(2) Senec., *De beneficiis*, 7, 10.
Saumaise, *De usuris*, p. 151;
Et *De fœnor. trapezit.*, p. 39 de sa préface.
(3) Saumaise, *De usuris*, loc. cit.
(4) Scævola, l. 41, § 6, D., *De legat.* 3°.
(5) Afric., l. 64 D., *De leg.* 3°.
Scævola, l. 34 D., *De legat.* 3°;
Et l. 88 D., *De legat.* 2°.
(6) Afric., l. 41 D., *De reb. credit.*

le leur (1), et un fonctionnaire nommé *kalendarii curator* (2) était chargé de le tenir (3). On commençait par écrire sur le *kalendarium* le nom du débiteur, puis la somme qu'il devait; ensuite les intérêts convenus (4). Le centésime se marquait avec un C renversé ∩, et lorsque l'on était convenu de plusieurs centièmes par mois, on posait autant de C renversés qu'il y avait de centièmes convenus (5).

Depuis ce moment, les kalendes furent très souvent l'époque où les intérêts se liquidèrent mensuellement. Aussi les kalendes sont-elles célèbres pour les angoisses qu'elles causaient aux débiteurs.

Nisi cum tristes misero venere kalendæ,

dit Horace (6), et c'est à cela que fait allusion un écrivain chrétien, Lactance, quand il compare les usuriers à ces démons qui, au retour de la lune, viennent accabler un malade du mal caduc (7).

Néanmoins, l'ancien usage romain de liquider par an les intérêts fut loin d'être entièrement aboli par l'introduction de la centésime et du *kalendarium*. Beaucoup de témoignages établissent que la centésime ne se payait souvent qu'à la fin de l'année (8).

- (1) Alex., l. 3 C., *De compensat.*
(2) Gruter, *inscript.* 7, p. 446.
(3) L. 9, § 7, D., *De adm. rer. ad civit.*
(4) Saumaise, *De modo usur.*, p. 310, d'après Plutarque, *De mutuo non accipiendo.*
(5) *Id.*, p. 310.
(6) Lib. 1, satyr. 3.
Junge Saint-Ambroise, *De Tobia*, c. 12, p. 751.
(7) Godefroy cite ce trait sur la loi 4 D., *De reb. credit.*
(8) Gruter, *inscript.* 4, p. 175.
Arg. de la loi 2 C., *De debitor. civit.*

Ceux dont le principal revenu consistait en capitaux prêtés à intérêt s'appelaient *fœneratores* à Rome (1), de même que chez les Grecs ils s'appelaient *danistes* (2). Du temps de Plaute ils se réunissaient sur le *forum*, à l'endroit appelé *sub veteribus* (3), et plus tard, du temps de Perse, au quartier appelé le Putéal de Licinius Scribonius (4). Ils envoyaient leurs esclaves chercher les emprunteurs sur la place publique (5). A en croire Cicéron, cette industrie n'était pas la plus honorée (6); elle n'en était pas moins commune, et les préventions de quelques moralistes scrupuleux n'empêchaient pas le plus grand nombre de s'y livrer. Nous avons vu Caton, qui cependant savait à quoi s'en tenir sur la qualification morale de l'usure (7), céder à ses douceurs et la préférer aux plaisirs par trop spéculatifs de l'agriculture. Peut-être aussi que le jugement des moralistes sur les *fœneratores* ne s'appliquait qu'à ceux qui, comme Alfius et tant d'autres aussi avarés, abîmaient les emprunteurs par leurs extorsions. Nous voyons à

(1) Horace, *Epod.*, 3, *in fine*.

Hæc ut locutus fœnerator Alfius,
Jamjam facturus rusticus,
Omnem redegit idibus pecuniam:
Quærit kalendis ponere.

(2) Un *danista* figure dans l'*Epidicus* de Plaute.

(3) *Curculio*, act. 1, sc. 1.

(4) *Satyr.* 4.

(5) Plaute, *Asinaria*, act. 2, sc. 4.

Pétrone nous apprend la même chose des municipes d'Italie :
« *Eamus in forum, et pecunias mutuamur.* » (*Satyr.*, 58.)

(6) *Offic.*, lib. 1.

(7) *De re rustic.* (*præm.*).

toutes les époques de l'histoire romaine des hommes estimés prêter à des intérêts modérés et en recevoir de justes éloges (1). Est-il possible que l'on ait enveloppé dans la même animadversion et les prêteurs impitoyables et ceux qui ne retiraient de leurs capitaux que des profits modestes? N'est-il pas plus vraisemblable que l'opinion faisait la même distinction que la loi entre les usures légitimes et l'*improbum fœnus* (2), la première, permise aux citoyens, la seconde, punie du quadruple par les douze tables?

Ce qu'il y a de certain, c'est que la modération en fait d'usure était fort rare à Rome, et que les provinces étaient, autant et plus que la ville, ravagées par ce fléau. Lorsque Lucullus commandait l'armée d'Asie contre Mithridate, il trouva la province en proie aux exactions usuraires des chevaliers adjudicataires de la ferme des impôts. Ennemi de la puissance politique des chevaliers, comme l'était Sylla son chef de parti, Lucullus saisit cette occasion de frapper en eux l'usure qui les enrichissait, et de se rendre agréable aux populations d'Asie (3), vexées par leurs extorsions. Il établit que le taux des usures ne dépasserait pas la centésime, c'est-à-dire 1 p. 100 par mois, et qu'elles s'arrêteraient quand elles auraient atteint le sort principal (4). C'est le premier témoignage que nous offre

(1) Antonin-le-Pieux ; Alexandre Sévère.

(2) Diocl., l. 20 C., *Ex quib. causis infamia irrog.*

(3) Il l'était, en effet, si l'on en juge par les legs que lui firent les villes d'Asie (Cicer. *pro Flacco*, 34).

(4) Plutarque dans la *vie de Lucullus*, traduct. d'Amyot, n° 35.